Posté par: formations-concours Publiée le : 10/7/2008 9:45:08

Mode d'accÃ"s

Par le 3Â"me concours Ce concours est ouvert aux personnes justifiant d'une exp©rience hors fonction publique : élu local, responsable d'association ou contractuel de droit privé, pendant une période déterminée (quatre ans en général). Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accÃ"s à ces troisiÃ"mes concours. Aucune condition de diplÃ′me n'est requise. Les troisiÃ"mes concours sont organisés en même temps que les concours externe et interne.

Nouvelle bonification indiciaire

Fonctionnaires de catégorie B assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points majorés.

Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes :

régie de 3 049 â,¬ à 18 294 â,¬: 10 points majorés;

régie supérieure à 18 294 â,¬: 15 points majorés.

Régime indemnitaire Indemnité de suivi et d' orientation des éIÃ" ves comportant : une part fixe liée à l' exercice effectif de fonctions enseignantes, notamment le suivi individuel et l' é volution des éIÃ" ves ; taux moyen annuel : 1 158,82 â,¬ ; une part modulable liée à des tâ ches de coordination dans le suivi et l' orientation des éIÃ" ves ; taux moyen annuel : 1 361,51 â,¬ (au 1 er nov 2005).

Indemnités horaires d'enseignement : Lorsque I'assistant effectue des heures supplémentaires au-delà des 20 heures fixées par le statut particulier.

Heures supplémentaires cumulables avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves mais non cumulables avec un logement concédé pour nécessité absolue de service.

Missions Les assistants spécialisés d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes:- musique ;- danse ;- arts plastiques.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les fonctionnaires du cadre d'emplois sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement

dans les écoles de musique et de danse et dans les écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplà me national ou par un diplà me agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques.

Les assistants spécialisés d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de 20 heures.

Les assistants spécialisés d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.